

ablehnt, so handelt er nicht als Verwaltungsbehörde, sondern in seiner Zuständigkeit als höchster Vorgesetzter der Gerichtsbehörden, der dazu berufen ist, für den guten Ablauf ihrer Tätigkeit zu sorgen.

2. Die Fragen, die auf die Rechte und Pflichten des Justizministers in dieser Eigenschaft Bezug haben, gehören nicht zu denen, über die es dem Conseil d'État zusteht, zu entscheiden.

«— Vu le décret du 30 mars 1808, art. 49; la loi du 28 avril 1919, art. 10; les lois des 7—14 oct. 1790 et 24 mai 1872; — Considérant que le sieur Desmarais, avoué à Chinon, soutient que c'est en méconnaissance des textes en vigueur qu'il a été appelé à siéger au tribunal de cette ville, alors que le juge de paix désigné pour compléter ce tribunal, empêché, aurait dû être remplacé par un délégué de sa catégorie; que, par suite, le ministre de la justice, en rejetant la réclamation formée par lui à cet égard, aurait excédé ses pouvoirs; — Considérant qu'en prenant la décision attaquée, le ministre de la justice n'a pas agi comme autorité administrative, mais dans l'exercice de ses attributions de chef de la magistrature, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'organisation judiciaire, et que les questions soulevées par le pourvoi, relatives à l'étendue de ses droits et de ses obligations à ce point de vue, ne sont pas de ceux dont il appartient à la juridiction administrative de connaître; que la requête du sieur Desmarais n'est dès lors pas recevable; — Art. 1^{er}. La requête du sieur Desmarais est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.»

* * *

5) Walther, 24 décembre 1926 (Sirey 1927. 3. 34)

Haftung einer Gemeinde für ihre Organe. — Fehlendes Verschulden.

Ist bei der aus hygienischen Gründen vom Bürgermeister angeordneten Zerstörung eines Hauses durch die Feuerwehr ein Schaden an einem Nachbargrundstück eingetreten, so ist die Gemeinde für diesen haftbar, auch wenn festgestellt ist, daß sich die Feuerwehr keines Verschuldens in Ausführung des ihr erteilten Auftrages schuldig gemacht hat.

«Vu les art. 1153 et 1154 C. civ.; — Vu la loi du 24 mai 1872; — Considérant que le maire de Marseille ayant cru devoir, en vue d'enrayer le développement d'une épidémie, prescrire aux sapeurs-pompier de détruire par le feu un immeuble contaminé sis à Marseille, 7, rue Fauchier, des dégâts importants ont, au cours de cette opération, été causés par la propagation du feu à un immeuble voisin, appartenant au requérant; que ce fait est de nature à engager, vis-à-vis de ce dernier, la responsabilité de la ville, alors même qu'il serait établi, comme elle le soutient, qu'aucune faute n'a été commise par les sapeurs-pompier dans l'accomplissement de la mission qui leur avait été confiée; que le

sieur Walther est, dès lors, fondé à demander réparation du préjudice subi par lui; — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il sera fait une exacte évaluation dudit préjudice en en fixant le montant à 25 000 fr.; que la ville de Marseille doit, par suite, être condamnée à payer au requérant ladite somme de 25 000 fr.;

Sur les intérêts et les intérêts des intérêts; — Considérant qu'il y a lieu de fixer au 9 mai 1924, date de la demande, le point de départ des intérêts de la somme due au sieur Walther; — Mais considérant que moins d'une année s'était écoulée, le 29 nov. 1924, date à laquelle les intérêts des intérêts ont été demandés; que le sieur Walther n'est dès lors pas fondé à demander la capitalisation des intérêts échus; — Art. 1^{er}. La décision résultant du silence gardé par le conseil municipal sur la réclamation du sieur Walther est annulée. — Art. 2. La ville de Marseille paiera au sieur Walther la somme de 25 000 fr. — Art. 3. Cette somme portera intérêts à compter du 9 mai 1924. — Art. 4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.»

* * *

6) De Belliscize. 12 novembre 1927 (Sirey 1928. 3. 40)

Polizeibefugnisse des Bürgermeisters — Beschränkungen des Automobilverkehrs — Recours pour excès de pouvoir. — Détournement de pouvoir.

1. *Es steht dem Bürgermeister zu, alle Maßnahmen zu treffen, die dazu dienen, die Sicherheit auf den öffentlichen Wegen und den ordnungsmäßigen Gebrauch derselben sicherzustellen.*

2. *Sind die Bestimmungen einer Verordnung des Bürgermeisters, durch die der Automobilverkehr gewissen Einschränkungen unterworfen wird, aber im finanziellen Interesse der Gemeinde erlassen worden, so beruhen sie auf einem »détournement de pouvoir.«*

«Vu les décrets du 31 déc. 1922; les lois des 24 mai 1836, 5 avril 1884 et 21 juin 1898; les lois des 7—14 oct. 1790 et 24 mai 1872; — Considérant que, s'il appartenait au maire de Quincieux de prendre toutes mesures de nature à assurer la sécurité sur les voies publiques et l'usage normal de ces voies, il résulte de l'instruction que les prescriptions de l'arrêté attaqué interdisant temporairement la circulation des voitures automobiles sur le chemin vicinal n. 1., ont été édictées dans l'intérêt financier de la commune; que, dès lors, le requérant est fondé à demander l'annulation dudit arrêté comme entaché de détournement de pouvoir; — Art. 1^{er}. L'arrêté susvisé du maire de la commune de Quincieux, en date du 1^{er} déc. 1926, est annulé.»

* * *